

CONTEXTE ET STRATÉGIE TARIFAIRE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3776-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 14 DÉCEMBRE 2011
Pièces n°: A-0045

2.4.3 Ajustements proposés aux structures tarifaires et déploiement de la réforme

2.4.3.1 Résumé de la réforme des tarifs généraux telle qu'approuvée par la Régie

1 Dans sa décision D-2008-024, la Régie approuvait les objectifs de la réforme des
2 tarifs généraux proposés par le Distributeur dans le dossier tarifaire
3 R-3644-2007 : l'élimination progressive de la dégressivité des tarifs généraux et
4 l'harmonisation de la facturation de puissance pour les tarifs domestiques et les
5 tarifs petite et moyenne puissances.

6 Tel qu'exposé par le Distributeur, les tarifs G et M sont les deux seuls tarifs du
7 Distributeur ayant une structure dégressive. Cette structure a été historiquement
8 conservée afin d'assurer la continuité des tarifs généraux et ainsi d'encourager
9 les clients à choisir le tarif qui correspond le mieux à leur profil de
10 consommation et à la durée d'utilisation de leur puissance maximale appelée.
11 Cependant, la dégressivité des prix de l'énergie offre un mauvais signal de prix à
12 la clientèle.

13 L'harmonisation de la facturation de puissance implique l'introduction au tarif M
14 d'un mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale
15 (PFM) identique à celui du tarif G. Au tarif G-9, l'harmonisation implique
16 d'uniformiser les critères de sélection des périodes de consommation retenues
17 pour le calcul de la PFM en ne conservant que les périodes de consommation se
18 situant en totalité en période d'hiver. Seul le tarif L appliqué aux abonnements de
19 grande puissance conservera un mécanisme de puissance souscrite.

20 Le tableau 53 présente plus en détail les principaux éléments de la réforme des
21 tarifs généraux, tels qu'approuvés par la Régie. Outre les deux volets décrits ci-
22 dessous, les modifications au seuil d'application des tarifs généraux y sont
23 également présentées.

TABLEAU 53
RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DE RÉFORME DES TARIFS GÉNÉRAUX TELLES
QU'APPROUVÉES PAR LA RÉGIE DANS SA DÉCISION D-2008-024

	<i>Tarif au 1^{er} avril 2007</i>	<i>Structure proposée</i>
Tarif G		
Domaine d'application	- Puissance à facturer minimale < 100 kW	- S'applique généralement lorsque la PMA est toujours < 50 kW
Structure	- 1 redevance - 2 prix d'énergie - 1 prix de puissance, excédent de 50 kW	- 1 redevance - 1 prix d'énergie - 1 prix de puissance, excédent de 50 kW
Facturation de la puissance	- Mécanisme automatique 65 %	- Mécanisme automatique 65 %
Tarif M		
Domaine d'application	- Puissance à facturer minimale \geq 100 kW	- S'applique lorsque la PMA est \geq 50 kW au cours d'une des 12 dernières périodes de consommation
Structure	- 2 prix d'énergie - 1 prix de puissance	- 1 prix d'énergie - 1 prix de puissance
Facturation de la puissance	- Puissance souscrite	- Mécanisme automatique 65 %
Tarif G-9		
Domaine d'application	- Facteur d'utilisation de la puissance à facturer \leq 30 % - Ne s'applique pas lorsque la PMA est toujours < 65 kW pendant les 12 dernières périodes de consommation	- Facteur d'utilisation de la puissance à facturer \leq 30 % - Ne s'applique pas lorsque la PMA est toujours < 60 kW pendant les 12 dernières périodes de consommation
Structure	- 1 prix d'énergie - 1 prix de puissance	- 1 prix d'énergie - 1 prix de puissance
Facturation de la puissance	- Mécanisme automatique 75 %	- Mécanisme automatique 75 %

- 1 La mise en place de la réforme des structures tarifaires s'effectuera par étapes et
- 2 nécessitera plusieurs modifications au texte des Tarifs échelonnées sur quelques
- 3 années. En effet, le Distributeur propose d'échelonner les étapes de la réforme
- 4 sur un horizon de cinq à six ans afin d'éviter des chocs tarifaires à la clientèle
- 5 concernée. L'étalement de la réforme permettra aussi l'adaptation des systèmes
- 6 de facturation et la mise en place des activités de communication nécessaires
- 7 pour bien informer la clientèle et le personnel du Distributeur.

2.4.3.1.1 Aperçu des grandes étapes de la réforme

1 Les mesures de la réforme peuvent être regroupées en trois grandes étapes qui
2 seront entamées au cours des trois prochaines années :

- 3 • Élimination progressive de la 2^e tranche des tarifs G et M – à partir
4 d'avril 2009
- 5 • Harmonisation des mécanismes de facturation de la puissance des
6 tarifs généraux – à partir de décembre 2009
- 7 • Révision des seuils d'admissibilité des tarifs de petite et moyenne
8 puissances – avril 2011

9 Le Distributeur estime que l'élimination des secondes tranches d'énergie des
10 tarifs G et M peut être réalisée sur une période de cinq ans en tenant compte des
11 étapes préalables, notamment les modifications au domaine d'application des
12 tarifs G et M. La mise en place de l'ajustement des prix ne pose pas de
13 problèmes particuliers, car elle ne nécessite pas de modifications importantes
14 des systèmes d'entreprise. En adoptant cet horizon, le Distributeur propose de
15 commencer dès avril 2009 la hausse plus rapide des prix de la 2^e tranche aux
16 tarifs G et M. Un scénario de prix permettant d'éliminer la dégressivité des tarifs
17 G et M sur cinq ans avec les hypothèses et les contraintes s'y rattachant est
18 présenté à la section 2.4.3.2.

19 Le Distributeur propose également d'entamer par la suite le processus
20 d'harmonisation des mécanismes de facturation de la puissance. Les
21 modifications proposées aux tarifs G-9 et M seraient mises en place en
22 décembre 2009. Comme le Distributeur préconise de remplacer le mécanisme de
23 la puissance souscrite en deux ans afin de diminuer les impacts sur la clientèle,
24 les mesures transitoires nécessaires à son implantation graduelle
25 s'échelonnaient de décembre 2009 à avril 2011. Toutefois, afin d'éviter aux
26 clients qui souscrivent à un nouveau contrat de devoir passer par le mécanisme

1 de puissance souscrite pour une seule année et de devoir adopter les mesures
2 transitoires, le Distributeur propose d'introduire le mécanisme automatique dès
3 avril 2009 pour tout nouvel abonnement. Les détails de ces modalités sont
4 présentés à la section 2.4.3.3.

5 Le transfert des clients du tarif G aux tarifs M et G-9 constitue une étape cruciale
6 de la réforme. Après avoir adapté les systèmes de facturation, développé les
7 indicateurs de suivi nécessaires et complété l'introduction du nouveau
8 mécanisme de fixation de la PFM au tarif M, le Distributeur ajusterait en avril
9 2011 les seuils d'application des tarifs G et M. Les modifications proposées au
10 domaine d'application des tarifs G et M sont présentées à la section 2.4.3.4.1
11 alors que les procédures et indicateurs envisagés par le Distributeur pour gérer
12 les transferts et valider le choix de tarif du client sont présentés aux sections
13 2.4.3.4.2 et 2.4.3.4.3.

14 Le tableau 54 résume l'échéancier des principales étapes du déploiement de la
15 réforme tarifaire en fonction de leur entrée en vigueur.

TABLEAU 54
ÉCHÉANCIER DES PRINCIPALES ÉTAPES DU DÉPLOIEMENT
DE LA RÉFORME DES TARIFS GÉNÉRAUX

Clientèle visée	Principales modifications proposées
Avril 2009	
- Tarifs G et M - Tarif M (nouveaux abonnements)	- Hausse plus rapide des prix de la 2 ^e tranche et gel de la prime de puissance - Application du mécanisme automatique de fixation de la PFM
Décembre 2009	
- Tarif M (mesures transitoires pour abonnements existants) - Tarif G-9	- La PFM est égale au plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> o 40 % de la PMA enregistrée durant une période située en totalité en période d'hiver, o La puissance souscrite, ou o 100 kW - Établissement de la PFM à partir des périodes de consommation situées en totalité en hiver, au lieu de celles se terminant en hiver.
Avril 2010	
- Tarifs G et M - Tarif M (mesures transitoires pour abonnements existants)	- Hausse plus rapide des prix de la 2 ^e tranche et gel de la prime de puissance - Abrogation des modalités relatives à la révision de la puissance souscrite. - Fin du renouvellement des puissances souscrites au terme du délai de 12 mois depuis la dernière révision.
Décembre 2010	
- Tarif M (mesures transitoires pour abonnements existants)	- Suppression de la prime de dépassement pour les clients dont le délai de 12 mois depuis la dernière révision n'est pas échu. - La PFM est égale au plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> o 65 % de la PMA enregistrée durant une période située en totalité en période d'hiver, o La puissance souscrite dont le délai de 12 mois depuis la dernière révision n'est pas atteint, ou o 100 kW
Avril 2011	
- Tarifs G et M - Tarif G - Tarif M	- Hausse plus rapide des prix de la 2 ^e tranche et gel de la prime de puissance - Abaissement du seuil d'admissibilité de 100 kW à 65 kW de PFM - Abaissement du seuil d'admissibilité de 100 kW à 50 kW et plus de PFM

- 1 Par ailleurs, le Distributeur prévoit, dans la mesure du possible, introduire les
- 2 modalités tarifaires un an à l'avance dans le texte des Tarifs afin de permettre

1 aux clients et au personnel de support du Distributeur de se familiariser avec les
2 changements et de se préparer à leur application. Par exemple, bien qu'elles
3 couvrent la période d'avril 2009 à décembre 2011, les mesures transitoires
4 associées au mécanisme automatique de fixation de la PFM au tarif M sont
5 inscrites au texte des Tarifs dès 2009. De même, les mesures liées aux
6 modifications du domaine d'application des tarifs G et M au 1^{er} avril 2011
7 devraient être introduites dans le texte des Tarifs d'avril 2010.

2.4.3.2 Illustration de l'évolution possible des prix des tarifs généraux

8 Le Distributeur a réalisé un scénario de l'évolution des prix sur la période de
9 cinq ans nécessaire à l'élimination des secondes tranches des tarifs G et M. Une
10 hypothèse de 2 % de hausse tarifaire par année a été retenue.

11 Aux fins de l'établissement des scénarios, le Distributeur se fixe préalablement
12 quelques lignes directrices. Le Distributeur préfère ne pas abaisser le prix des
13 composantes de tarif. Cela permet d'éviter la dispersion excessive des impacts
14 tarifaires autour de la hausse moyenne mais surtout de ne pas envoyer un signal
15 de prix qui pourrait être mal interprété. Par exemple, la prime de puissance du
16 tarif M pourrait faire l'objet d'une baisse, ce qui permettrait d'augmenter
17 davantage les prix de l'énergie tout en respectant les revenus prévus. Toutefois,
18 une telle baisse risquerait d'indiquer à la clientèle que la gestion des appels de
19 puissance n'est plus un enjeu important.

20 D'autre part, il est important d'augmenter le prix de tous les kilowattheures
21 consommés et pas seulement celui de la 2^e tranche. En effet, sachant que 75 %
22 des clients au tarif M consomment exclusivement en 1^{re} tranche, le signal envoyé
23 par un gel de la 1^{re} tranche ne serait pas approprié dans un contexte de hausse
24 des coûts en énergie.

25 Le Distributeur présente au tableau 55 une prévision de l'évolution des prix à ne
26 considérer qu'à titre illustratif. Seul l'exercice annuel qui tiendra compte des
27 transferts réellement effectués et des impacts détaillés permettra de s'assurer

- 1 que la progression demeure raisonnable. De plus, ce tableau présente l'évolution
2 du prix pour quatre clients types afin de suivre l'impact anticipé chez la clientèle.

TABLEAU 55
ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION POSSIBLE DES PRIX DES TARIFS GÉNÉRAUX

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Tarif M						
Prix 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	4,48	4,53	4,59	4,65	4,70	4,73
Prix 2 ^e tranche (¢/kWh)	2,93	3,28	3,58	3,91	4,30	4,73
Prime de puissance (\$/kW)	13,44	13,44	13,44	13,44	13,44	13,47
Tarif G						
Redevance	12,33	12,33	12,33	12,33	12,33	12,33
Prix 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	8,72	8,91	9,08	9,26	9,44	9,60
Prix 2 ^e tranche (¢/kWh)	4,48	4,74	5,02	6,02	7,52	9,60
Prime de puissance (\$/kW)	15,54	15,54	15,54	15,54	15,54	15,54
Tarif G9						
Prix de l'énergie (¢/kWh)	9,01	9,13	9,25	9,38	9,47	9,57
Prime de puissance (\$/kW)	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99
Impact sur client-type incluant la hausse moyenne annuelle :						
Petit client type au G (60 kW à 42 %)		2,3%	2,1%	3,4%	4,2%	4,8%
Grand client type au G (150 kW à 60 %) *		3,1%	3,1%	9,7%	13,0%	15,8%
Petit client type au M (150 kW à 60 %)		0,7%	0,8%	0,8%	0,6%	0,5%
Grand client type au M (1 500 kW à 85 %)		6,1%	4,9%	5,2%	5,8%	6,1%

* Ce client aura la possibilité de transférer au tarif M à partir de 2011

- 3 Plusieurs constats peuvent être faits à partir de ce scénario de prix :
- 4 • Le premier constat est qu'il est nécessaire de procéder à un gel de la
- 5 prime de puissance aux tarifs G et M afin de dégager suffisamment de
- 6 marge pour hausser les prix de l'énergie sans excéder la hausse de
- 7 2 %.

- 1 • La progression des prix au tarif M est régulière et progressive. Les
2 impacts sont raisonnables sur la période.
- 3 • La progression des prix au tarif G est plus rapide vers la fin de la
4 période, tout spécialement pour les deux dernières années. Ceci est
5 possible grâce au transfert préalable des clients au tarif M qui
6 consomment un grand volume dans la 2^e tranche.
- 7 • La progression des prix au tarif G-9 est légèrement moins rapide que
8 le taux de 2 % par année. Ceci s'explique par le fait que le seuil de
9 30 % de facteur d'utilisation qui correspond au point de passage du
10 tarif M au tarif G-9 est établi en fixant le prix de l'énergie du tarif G-9
11 sur la base du prix de la 1^{re} tranche du tarif M. Comme ce prix
12 augmente moins rapidement, le prix de l'énergie au tarif G-9 doit
13 suivre la progression de la 1^{re} tranche et non celle de l'ensemble du
14 tarif M.

2.4.3.3 Introduction du mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale au tarif M

15 Le Distributeur propose d'entamer la réforme des tarifs généraux en avril 2009
16 avec le remplacement du mécanisme de puissance souscrite en vigueur au tarif
17 M, par le mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale
18 utilisé actuellement au tarif G. Afin de permettre aux clients de se familiariser
19 avec les nouvelles dispositions (notamment pour les clients saisonniers), le
20 Distributeur propose l'introduction du nouveau mécanisme sur une période de
21 deux ans.

22 Durant cette période, des mesures transitoires s'appliqueront exclusivement aux
23 abonnements existants avant le 1^{er} avril 2009 alors que tout nouvel abonnement
24 au tarif M après cette date verra sa puissance facturée selon le mécanisme
25 automatique de fixation de la PFM. Les deux sections suivantes décrivent
26 brièvement les modalités proposées pour chacune des deux situations.